

2 L

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 1 allée des Troènes
69005 LYON

**STATUTS MIS A JOUR
AU 1^{er} AVRIL 2025**

- Augmentation de capital -

Copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions existantes ou celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts. Cette société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- Le conseil, la création, le développement de solutions multimédia (internet, intranet, extranet, CD ROM, bornes interactives, vidéo, DVD) et autres prestations liées aux nouveaux médias ;
- La régie publicitaire, l'édition et le conseil en communication ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2 L

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse sise :

**1 allée des Troènes
69005 LYON**

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Léonardos LIANOS,
la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci.....2 990 euros
- Madame Anne LIANOS,
la somme de dix euros, ci.....10 euros

Total des apports en numéraire : 3 000 euros.

Cette somme a été intégralement versée par les susnommés et déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation « 2 L » auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agence Lyon Vaise, sise 16 grande rue de Vaise 69009 LYON.

Puis, lors de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} avril 2025, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 97 000 euros afin de le porter de 3 000 euros à la somme de 100 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions de DIX (10) euros de nominal chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées sous l'article 19 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

10.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2 – En cas de décès d'un associé, la transmission de ses actions à son conjoint survivant et/ou à ses héritiers est soumise à l'agrément de l'ensemble des associés.

Ainsi dans les trente jours du décès, le Président doit réunir une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts qui statuera sur cet unique ordre du jour.

Cette décision n'est pas motivée et le conjoint survivant et/ou les héritiers de l'associé décédé convoqués à cette assemblée, ne prennent pas part au vote. La décision est notifiée au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'associé décédé par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres valant décharge.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement des associés, par la Société, en vue d'une réduction du capital à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'Expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé du Président de la Société qui le notifiera au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'associé décédé, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

10.3 - Les cessions d'actions à toute personne physique ou morale, associée ou non, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

L'agrément ou le refus d'agrément des associés doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'associé sortant ou ses héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société.

En cas de refus d'agrément, les actions à céder devront, sur demande de l'associé sortant ou ses héritiers, être acquise par la Société ou à défaut par un ou plusieurs associés existants. Le transfert de propriété des titres et son règlement à l'associé sortant ou ses héritiers devra intervenir dans les trois mois de la date à laquelle la décision de refus d'agrément a été prise.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Le nantissement de tout ou partie des actions émises par la Société au profit d'un tiers autre qu'un associé est soumis à l'agrément des associés représentant au moins soixante-quinze (75%) du capital social. Cette majorité est déterminée en excluant les actions à nantir du vote.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée conformément aux présentes dispositions. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Monsieur Léonardos LIANOS, demeurant 1 allée des Troènes à LYON (69005), qui accepte cette nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions des articles 19 et suivants des présents statuts.

14.2 - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 – Il pourra être nommé un ou plusieurs Vice-Présidents, personnes physiques ou morales désignées conformément aux présentes dispositions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Vice-Président a des pouvoirs et responsabilités identiques à ceux du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Vice-Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions des articles 19 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DU VICE PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du ou des Vice-Présidents est fixée par une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 20 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 20 des présents statuts.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Directeur Général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de nomination de Commissaires aux Comptes, le Président et les dirigeants doivent aviser ces derniers des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prise selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, télex, télécopie...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un quart (1/4) du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Vice-Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président et du Vice-Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions que celles visées sous l'article 19 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande et conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux Lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires désignés exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets applicables en pareille matière. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.